

DE:

Exempt du drait de greffe. Expédition -Copie - Extrait netifié(e) en exécution de

article-1249/2 du Code Judiciaire - Civil

DE:

Ехре́с	lition		
	délivrée à	délivrée à	délivrée à
	le €	le €	le €

DE:

27 janvier 2020 Numéro de rôle

Date du prononcé

2020 / 172

Numéro de répertoire

20B4

O ne pas présenter au receveur

Justice de paix du canton de Ganshoren

ORDONNANCE

présenté le	
ne pas enregistrer	

A l'audience en chambre du conseil du lundi vingt-sept janvier deux mille vingt,

Le Juge de Paix de la Justice de paix du canton de Ganshoren, Martine MOSSELMANS, assistée de Jamila AKARKACH, greffier délégué de la juridiction susdite, a rendu l'ordonnance suivante:

EN CAUSE DE:

Ruben JANS, domicilié à 1090 Jette, Avenue Bourg. E. Demunter 5,

administrateur des biens

Concernant:

Yilmaz GAMSIZ, registre national n° 75012721770, né à Bruxelles le 27 janvier 1975, sans domicile, qui réside au HOME ARCUS à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Chaussée de Gand 1050,

personne protégée

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu la requête du 10 décembre 2019 déposée au greffe le 13 décembre 2019;

Vu l'ordonnance de fixation du 13 janvier 2020 basée sur l'article 1244 C. jud.;

Vu les convocations des parties par pli judiciaire du 13 janvier 2020 basées sur l'article 1244 C. jud.;

Vu le procès-verbal de l'audition du 23 janvier 2020 (n° rép : 83/2020) ;

MOTIVATION

Malheureusement le Tribunal doit constater de sérieux manquements dans le chef de Maître Ruben JANS dans l'exercice de sa mission d'administrateur des biens.

- A tort il n'a pas adhéré au projet de l'ASBL Infirmières de la Rue qui accompagne la personne protégée et qui lui avait proposé un logement au loyer de 550 EUR charges comprises. Son motifque les revenus de 940 EUR ne lui permettaient pas une telle location n'a aucun sens car :
 - une demande d'allocations d'handicapés était pendante et vu l'handicape de la personne protégée il devait savoir que celle-ci aboutirait ;
 - entre temps la personne protégée continue, à l'âge de 45 ans (!!), à résider en maison de repos dont la facture s'élève à +/- 1.800 EUR par mois !
- 2. L'administrateur a manqué de diligence à plusieurs reprises. Par exemple : il ne s'est soucié de l'intervention du CPAS dans la facture de la maison de repos qu'après que l'assistante sociale l'a interpellé. Le Tribunal attend d'un administrateur professionnel qu'il soit proactif. En outre, après plus de 6 mois de mission un administrateur diligent serait mieux informé sur la situation (séjour, héritage, allocation, intervention CPAS...) de la personne protégée et pourrait déjà développer un projet.

Vu ces manquements l'entente entre l'administrateur d'une part et de la personne protégée et son réseau sociale d'autre part est nécessairement perturbée et il y a lieu de procéder à son remplacement.

DECISION

Dit pour droit que la mission confiée à Maître Ruben JANS en qualité d'administrateur des biens de Monsieur Yilmaz GAMISIZ prend fin à la date de la présente ordonnance.

Désigne en remplacement,

Madame **Ermina KUQ**, avocat, dont les bureaux sont établis à 1030 Schaerbeek, Boulevard Lambermont 374 en qualité d'**administrateur des biens**.

A l'égard de :

Yilmaz GAMSIZ, registre national n° 75012721770, né à Bruxelles le 27 janvier 1975, sans domicile fixe, qui réside au HOME ARCUS à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Chaussée de Gand 1050.

Charge l'administrateur des biens sortant (art. 499/17 C. civ.):

- de déposer au greffe, dans les six semaines qui suivent la date de la cessation de sa mission, un rapport final conformément au modèle de rapport établi par le Roi en application de l'article 499/14, § 2 ainsi que la liste de biens mobiliers en sa possession et qui doivent être remis à l'ayant droit
- transmettre à la personne protégée et au nouvel administrateur des biens une copie du rapport final et de la liste de biens mobiliers en sa possession et qui doivent être remis à l'ayant droit. Dis pour droit que les comptes seront arrêtés à la date à laquelle le nouvel administrateur de biens acceptera sa mission. (art. 499/16 C. Civ.).

Le nouvel administrateur est tenu de faire rapport, dans les six semaines après avoir accepté sa mission, au Juge de Paix, à la personne protégée et/ou à sa personne de confiance, en se conformant au modèle de rapport établi par le Roi, sur le cadre de vie de la personne protégée et concernant la situation patrimoniale et les ressources de la personne protégée.

Le nouvel administrateur est tenu de remettre annuellement, ainsi que dans le mois de la date de la cessation de sa mission un rapport écrit au Juge de Paix, à la personne protégée et/ou à sa personne de confiance, conformément au modèle de rapport établi par le Roi.

La période sur laquelle l'administrateur doit faire un rapport commence pour la première fois à partir de la présente ordonnance et ensuite chaque fois au premier du mois de l'anniversaire de la présente ordonnance pour se terminer à chaque fois le dernier jour du mois précédant l'anniversaire de la présente ordonnance.

Dit la présente ordonnance exécutoire, nonobstant tout recours, conformément à l'article 1029 du code judiciaire.

Le Juge de Paix a signé avec le greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Jamila AKARKACH

Le Juge de Paix,

Martine MOSSELMANS

JAMILA AKARIEGUE